



TAEKWONDO CANADA

Politique

Code de conduite

613-695-5425 | info@taekwondo-canada.com | taekwondo-canada.com

Maison du sport, 2451, promenade Riverside, Ottawa, Ontario, K1H 7X7

Historique des Révisions

Approuvée/Révisée/Modifiée /Abrogée	Date	Remarques
Passed	November 5, 2018	

Table des matières

DÉFINITIONS	3
OBJECTIF.....	3
APPLICATION DU PRÉSENT CODE	3
RESPONSABILITÉS	4
<i>Administrateurs/administratrices et membres de comités.....</i>	<i>7</i>
<i>Entraîneur(e)s.....</i>	<i>8</i>
<i>Athlètes.....</i>	<i>9</i>
<i>Officiel(le)s.....</i>	<i>9</i>
<i>Parents/tuteurs et spectateurs/spectatrices.....</i>	<i>10</i>

DÉFINITIONS

1. Dans le cadre du présent Code, les termes suivants ont le sens qui leur est donné ci-après :

a) **Association** – Taekwondo Canada

b) **Individus** – Toutes les catégories de membres telles que définies dans les Règlements de l'Association, incluant les équipes et les personnes individuelles qui participent aux activités de l'Association, incluant mais sans en être limité à : athlètes, entraîneur(e)s, arbitres, officiel(le)s, bénévoles, directeurs/directrices, administrateurs/administratrices, membres de comités et administrateurs/administratrices et directeurs/directrices de l'Association

c) **Harcèlement** – Les comportements qui constituent harcèlement sont définis dans la Section 7(b)

d) **Harcèlement en milieu de travail ou Violence en milieu de travail** – Les comportements qui constituent harcèlement en milieu de travail ou violence en milieu de travail sont définis dans la Section 7(c)

e) **Harcèlement Sexuel** – Les comportements qui constituent harcèlement sexuel et violence en milieu de travail sont définis dans la Section 7(d)

OBJECTIF

2. L'objectif du présent Code est d'assurer un environnement sécuritaire et positif du fait de prendre conscience aux Individus qu'il existe une attente de comportement approprié et conforme aux dispositions du présent Code. L'Association soutient l'égalité des chances pour tous, interdit les pratiques discriminatoires, et s'engage à garantir un environnement dans lequel toutes les personnes sont traitées avec respect et équité.

APPLICATION DU PRÉSENT CODE

3. Le présent Code s'applique au comportement des Individus dans le cadre des affaires, activités et événements de l'Association, incluant mais sans en être limité à : compétitions, entraînements, essais, camps d'entraînement, voyages qui relèvent des activités de l'Association, l'environnement de travail de l'Association, et les réunions.

4. Le présent Code s'applique également au comportement des Individus en dehors des affaires, activités et événements de l'Association, lorsque ledit comportement nuit aux relations au sein de l'Association et/ou ses Membres (et son milieu de travail/de sport) ou nuit à l'image et la réputation de l'Association. De telles instances seront déterminées par l'Association à son entière discrétion.

5. Un Individu qui viole le présent Code pourrait être susceptible de sanctions en vertu de la *Politique de discipline et de plaintes* de l'Association.

6. Un(e) employé(e) de l'Association qui est trouvé(e) coupable d'une violation du présent Code s'expose à des mesures disciplinaires appropriées dans le cadre de la Politique de ressources humaines de l'Association ainsi que le contrat de travail de l'employé(e), le cas échéant. De telles violations pourraient avoir pour conséquence un avertissement, une réprimande, des restrictions d'accès, une suspension et d'autres mesures disciplinaires, incluant le congédiement/la résiliation du contrat de travail.

RESPONSABILITÉS

7. Les Individus se doivent de :

a) Maintenir et renforcer la dignité et l'estime de soi des membres de l'Association et des autres personnes, du fait de :

- i. Faire preuve de respect envers autrui, peu importe le type de silhouette, les caractéristiques physiques, les habiletés athlétiques, l'âge, l'ascendance, le teint de la peau, la race, la citoyenneté, les origines ethniques, le lieu d'origine, le culte, le handicap, la situation de famille, l'état civil, l'identité du genre, l'expression sexuelle, le sexe ou l'orientation sexuelle ;
- ii. Exprimer les commentaires et les critiques d'une manière appropriée et éviter de critiquer publiquement un Individu ou l'Association ;
- iii. Démontrer de manière cohérente l'esprit sportif, une attitude de leadership dans le sport, et un comportement éthique ;
- iv. Le cas échéant, prendre les démarches nécessaires pour remédier à ou prévenir des pratiques qui sont injustement discriminatoires ;
- v. Toujours traiter les personnes d'une manière juste et raisonnable ;
- vi. Veiller à assurer le respect des règles du sport et de l'esprit qui sous-tend les règles.

b) S'abstenir de tout acte ou tout comportement qui constitue **Harcèlement**. Les types de comportement qui constituent harcèlement incluent, sans en être limité à :

- i. Insultes écrites ou verbales, menaces ou crises de colère ;
- ii. L'affichage de matériel visuel qui est offensant ou dont l'on devrait reconnaître le caractère offensant ;
- iii. Remarques inopportunes, farces, insinuations, railleries ;
- iv. Regards concupiscent ou autres gestes suggestifs ou obscènes ;
- v. Comportement condescendant ou paternaliste visant à nuire à l'estime de soi, diminuer la performance ou avoir un effet nuisible sur les conditions de travail ;
- vi. Farces susceptibles d'embarrasser ou d'insulter une personne, porter atteinte à la sécurité d'une personne, ou avoir un effet nuisible sur la performance ;
- vii. Toute forme de rituel d'initiation ;
- viii. Contacts physiques importuns, incluant mais sans en être limité à : toucher, embrasser, caresser et pincer ;
- ix. Avances, demandes, invitations ou flirts de nature sexuelle non souhaités ;

- x. Agression physique ou sexuelle ;
- xi. Comportements tels que ceux précédemment décrits qui ne ciblent pas une personne ou un groupe particulier mais qui ont la même conséquence de création d'un environnement négatif ou hostile ;
- xii. Représailles ou menace de représailles contre un Individu qui signale un harcèlement.

c) S'abstenir de tout acte ou tout comportement qui constitue **Harcèlement en milieu de travail ou Violence en milieu de travail**, où harcèlement en milieu de travail se définit comme un comportement qui cible un(e) employé(e) dans un milieu de travail et qui est jugé ou qui devrait raisonnablement être jugé comme importun; et où la violence en milieu de travail se définit comme l'emploi par une personne contre un travailleur, dans un lieu de travail, d'une force physique qui lui cause ou pourrait lui causer des séquelles physiques; une tentative d'employer une force physique contre un travailleur, dans un lieu de travail, qui pourrait lui causer des séquelles physiques; ou un énoncé ou un comportement qu'un travailleur pourrait raisonnablement interpréter comme une menace d'employer une force physique contre le travailleur, dans un lieu de travail, qui pourrait lui causer des séquelles physiques. Les enjeux de milieu de travail ne devraient pas être confondus avec des mesures de gestion légitimes et raisonnables qui font partie de la structure normale du monde de travail, incluant les mesures pour corriger les lacunes sur le plan du rendement, comme par exemple la décision d'orienter un(e) employé(e) vers un programme d'amélioration de rendement, ou le fait d'imposer des mesures disciplinaires à la suite d'infractions en milieu de travail. Les types de comportements qui constituent harcèlement en milieu de travail ou violence en milieu de travail incluent, sans en être limités à :

Harcèlement en milieu de travail :

- i. Intimidation ;
- ii. Appels téléphoniques ou courriels répétés, de caractère offensant ou intimidant ;
- iii. Attouchements, avances, suggestions ou demandes inappropriés ;
- iv. Affichage ou diffusion d'images, photos ou autre matériel offensant ;
- v. Agression psychologique ;
- vi. Discrimination ;
- vii. Propos ou comportements intimidants (plaisanteries ou insinuations offensantes) ;
- viii. Propos ou actes qui sont reconnus comme ou qui devraient raisonnablement être reconnus comme offensants, gênants, humiliants ou dégradants ;

Violence en milieu de travail

- i. Menaces verbales d'attaquer un travailleur ;
- ii. Envoyer ou laisser des messages ou des courriels menaçants ;
- iii. Faire des gestes menaçants ;
- iv. Brandir une arme ;

- v. Bousculades, pincements ou autre attouchement importun qui n'est pas accidentel ;
- vi. Bloquer le mouvement normal, ou interférence physique, avec ou sans l'emploi d'équipements ;
- vii. Violence sexuelle ;
- viii. Toute tentative d'adopter l'un ou l'autre des comportements susmentionnés.

d) S'abstenir de tout acte ou tout comportement qui constitue **harcèlement sexuel**, où harcèlement sexuel se définit comme remarques et avances déplacées à connotation sexuelle, demandes de faveurs sexuelles, ou un comportement à connotation sexuelle. Les types de comportement qui constituent harcèlement sexuel incluent, sans en être limités à :

- i. Plaisanteries sexistes ;
- ii. Affichage de matériel à caractère sexuel explicite ;
- iii. Propos sexuellement dégradants pour décrire une personne ;
- iv. Demandes ou commentaires à propos de la vie sexuelle d'une personne ;
- v. Flirts, avances ou propositions sexuels importuns ;
- vi. Sollicitations répétées et non souhaitées.

e) S'abstenir de la consommation non-médicale des médicaments et de l'usage de substances ou de méthodes visant à améliorer la performance. Plus spécifiquement, l'Association adopte et se soucrit aux dispositions du Programme canadien antidopage. L'Association respectera toute sanction infligée à la suite d'une infraction dans le cadre du Programme canadien antidopage, que ladite sanction soit imposée par elle-même ou par n'importe quelle autre Association sportive.

f) S'abstenir de s'associer avec qui que ce soit, aux fins d'entraînement, compétition, instruction, administration, gestion, développement sportif ou supervision du sport, qui a fait l'objet de sanctions à la suite d'infractions des règles antidopage, et qui purge une sanction incorporant une période d'inadmissibilité en vertu du Programme canadien antidopage et/ou du Code mondial antidopage et reconnu par le Centre canadien pour l'éthique dans le sport (CCES).

g) S'abstenir d'user de son pouvoir ou de son autorité afin de contraindre quelqu'un à participer à des activités inappropriées.

h) S'abstenir de consommer l'alcool, les produits du tabac ou les drogues récréatives lors de participer aux programmes, activités, compétitions ou événements de l'Association. Pour les adultes, cela signifie éviter de consommer l'alcool dans les situations où les mineurs sont présents, et adopter les démarches raisonnables afin de gérer la consommation prudente de l'alcool dans les situations sociales visant les adultes qui sont associées aux événements de l'Association.

i) Respecter les biens d'autrui, et ne pas tenter de causer volontairement des dommages.

j) Respecter toutes les lois applicables : fédérales, provinciales, municipales, et celles du pays hôte.

k) Se conformer en tout temps aux statuts, politiques, procédures, règles et règlements de l'Association, tels qu'adoptés et amendés de temps à autre.

l) Lors de conduire un véhicule avec un Individu :

- i. Le permis de conduire ne doit pas être suspendu ;
- ii. Le conducteur ne doit pas être sous l'influence de l'alcool, de drogues ou de substances interdites ;
- iii. Le conducteur doit souscrire une police d'assurance automobile valide.

m) S'abstenir de tricher délibérément de manière à manipuler les résultats d'une compétition et/ou ne pas proposer ni accepter un pot-de-vin qui est censé manipuler les résultats d'une compétition.

Administrateurs/administratrices et membres de comités

8. En plus des dispositions de la section 7 (ci-dessus), les administrateurs/administratrices et les membres des différents comités de l'Association auront les devoirs supplémentaires de :

- a) Exercer ses fonctions principalement à titre de membre du conseil d'administration et/ou de comité(s) de l'Association; et non pas à titre de membre de tel ou tel autre organe ou circonscription ;
- b) Faire preuve d'honnêteté et d'intégrité et se comporter d'une manière qui cadre avec la nature et les responsabilités des affaires de l'Association, ceci en vue de conserver la confiance des Individus ;
- c) Veiller à ce que les activités financières de l'Association se déroulent d'une manière responsable et transparente, en respectant les consignes de toutes les responsabilités fiduciaires ;
- d) Se comporter d'une manière transparente, professionnelle, licite, de bonne foi, et dans les meilleurs intérêts de l'Association ;
- e) Faire preuve d'autonomie et d'impartialité et ne pas se laisser influencer par son propre intérêt, la pression extérieure, l'attente de récompense ou la crainte de se faire critiquer ;
- f) Faire preuve d'un comportement digne et courtois, approprié en la circonstance et convenable à la fonction exercée ;
- g) Se tenir au courant des activités de l'Association, de la communauté sportive nationale, et des tendances générales qui touchent aux secteurs dans lesquels on exerce ses fonctions ;
- h) Faire preuve du niveau d'attention, de la diligence et des compétences requis afin de s'acquitter de ses devoirs en vertu des statuts qui constituent l'Association ;
- i) Respecter la confidentialité qui entoure les questions sensibles ;
- j) Respecter la majorité des voix et démissionner si l'on se trouve dans l'impossibilité de se plier à la majorité ;
- k) Investir le temps pour assister aux réunions, et faire preuve de diligence dans sa préparation aux réunions et sa participation aux discussions durant les réunions ;
- l) Posséder des connaissances et une compréhension complète de tous les documents de gouvernance de l'Association ;

- m) Se souscrire aux règlements et politiques approuvés par l'Association.

Entraîneur(e)s

9. En plus des dispositions de la section 7 (ci-dessus), les entraîneur(e)s ont beaucoup d'autres responsabilités. La relation qui existe entre l'entraîneur(e) et l'athlète est privilégiée, et cette relation joue un rôle capital dans le développement personnel, sportif et athlétique de l'athlète. Les entraîneur(e)s doivent comprendre et respecter le fait qu'un déséquilibre des pouvoirs est inhérent à cette relation, et qu'il faut veiller scrupuleusement à ne pas abuser de ce déséquilibre, tant volontairement qu'involontairement. Les entraîneur(e)s doivent :

- a) Veiller à mettre en place et maintenir un environnement sécuritaire du fait de choisir des activités et établir des contrôles qui correspondent à l'âge, au niveau d'expérience, aux habiletés et au niveau de conditionnement des athlètes concernés ;
- b) Préparer les athlètes d'une manière systématique et progressive, en appliquant les échéanciers appropriés et en contrôlant les adaptations physiques et psychologiques, tout en s'abstenant d'utiliser des méthodes ou des techniques d'entraînement qui risquent de nuire aux athlètes ;
- c) Éviter de nuire à la santé actuelle et future des athlètes du fait de coopérer avec les professionnels de médecine sportive en matière de diagnostic, de traitement et de prise en charge des soins médicaux et psychologiques des athlètes ;
- d) Accepter et appuyer les objectifs personnels des athlètes et renvoyer les athlètes aux autres entraîneur(e)s et spécialistes du sport, le cas échéant ;
- e) Appuyer le personnel des entraîneurs d'un camp d'entraînement, une équipe provinciale ou une équipe nationale, si un de ses athlètes se qualifie à participer à l'un ou l'autre de ces programmes ;
- f) Donner aux athlètes (et aux parents/tuteurs des athlètes mineurs) les renseignements qui sont nécessaires afin de pouvoir participer à toutes les décisions qui concernent l'athlète ;
- g) Agir dans les meilleurs intérêts du développement holistique de l'athlète ;
- h) Se conformer à la *Politique de contrôle* de l'Association, le cas échéant ;
- i) Signaler à l'Association toute enquête pénale en cours, condamnation ou conditions de libération sous caution, incluant celles pour violence, pornographie juvénile, ou possession, usage, ou vente de quelque substance illicite que ce soit ;
- j) Dans aucune circonstance il ne faut fournir, prôner ou tolérer l'usage de drogues (à part les médicaments prescrits selon les règles) ou de substances visant à améliorer la performance; et, dans le cas des athlètes mineurs, l'usage d'alcool et/ou du tabac ;
- k) Respecter les athlètes qui font partie des autres équipes et, dans les rapports avec ceux-ci, ne pas aborder des questions ou actions qui seraient considérées comme étant du ressort de l'«entraînement», à moins d'obtenir au préalable la permission des entraîneur(e)s qui se chargent desdits athlètes ;
- l) S'habiller professionnellement, simplement et proprement, et d'une manière qui n'offusque pas les gens ;
- m) Utiliser un langage inoffensif, en tenant compte du public auquel on s'adresse;

- n) Reconnaître le pouvoir qui est inhérent au poste d'entraîneur(e) et respecter et appuyer les droits de tou(te)s les participant(e)s au sport. Ceci s'effectue du fait d'établir et de suivre des modalités de confidentialité (droit à la protection de la vie privée), de participation éclairée, et de traitement équitable et raisonnable. Les entraîneur(e)s ont une responsabilité particulière de respecter et défendre les droits des participant(e)s qui se trouvent dans une situation vulnérable ou dépendante et qui sont moins aptes à protéger leurs propres droits ;
- o) Ne pas entretenir des relations intime ou sexuelles avec un athlète qui a moins de 18 ans, ou une relation intime ou sexuelle avec un athlète qui a plus de 18 ans, si l'entraîneur(e) se trouve en situation de pouvoir, de confiance ou d'autorité par rapport à l'athlète ;
- p) S'abstenir d'user le pouvoir ou l'autorité afin de contraindre une autre personne à participer à ou à tolérer des activités sexuelles ou nuisibles ;
- q) S'abstenir d'un comportement qui cause des préjudices physiques ou affectifs aux personnes ;
- r) Prévenir l'utilisation du pouvoir ou de l'autorité dans une tentative, réussie ou pas, de contraindre une autre personne à participer à ou tolérer des activités sexuelles.

Athlètes

10. En plus des dispositions de la section 7 (ci-dessus), les athlètes ont les responsabilités supplémentaires de :

- a) Signaler tout trouble médical en temps opportun, si lesdits troubles sont susceptibles de limiter leur capacité à voyager, s'entraîner ou concourir; ou dans le cas d'un athlète breveté, troubles susceptibles de nuire à la capacité de l'athlète à s'acquitter de ses devoirs d'athlète breveté ;
- b) Participer et paraître ponctuellement, suffisamment nourri et préparé à participer dans la mesure de ses moyens à tous les compétitions, entraînements, séances d'exercice, essais, tournois et événements ;
- c) Se représenter convenablement et ne pas essayer de participer à une compétition à laquelle on n'est pas admissible en vertu de son âge, sa classification, ou d'autres raisons ;
- d) Respecter et suivre les règles et exigences de l'Association en ce qui concerne les vêtements et l'équipement ;
- e) Faire preuve d'esprit sportif en tout temps et ne pas exprimer de la violence, un langage grossier ou des gestes vulgaires aux autres athlètes, officiel(le)s, entraîneur(e)s ou spectateurs/spectatrices ;
- f) S'habiller d'une manière qui reflète fidèlement les valeurs de l'Association, en se concentrant sur la netteté, la propreté et la discrétion ;
- g) Se comporter conformément aux politiques et procédures de l'Association et, le cas échéant, les règles additionnelles précisées par les entraîneur(e)s ou les directeurs/directrices.

Officiel(le)s

11. En plus des dispositions de la section 7 (ci-dessus), les officiel(le)s ont les responsabilités supplémentaires de :

- a) Maintenir et actualiser ses connaissances des règles et des changements apportés aux règles ;

- b) S'acquitter de ses devoirs en tenant compte de la description de son poste, et soutenir le travail des autres officiel(le)s ;
- c) Agir en tant qu'ambassadeur/ambassadrice de l'Association en acceptant d'appliquer et de se souscrire aux règles et règlements nationaux et provinciaux ;
- d) Accepter la responsabilité des actions et des décisions prises dans le cadre de son travail d'officiel(le) ;
- e) Respecter les droits, la dignité et la valeur de toutes les personnes ;
- f) Ne pas critiquer les autres officiel(le)s dans la sphère publique; de même pour n'importe quel club ou l'Association ;
- g) Se comporter de manière transparente, impartiale, professionnelle, légale et de bonne foi ;
- h) Être juste, équitable, prévenant(e), indépendant(e), honnête et impartial(e) dans toutes ses actions ;
- i) Respecter la confidentialité qui est propre aux questions sensibles, incluant expulsions, défauts, défaites par forfait, processus de discipline, appels, et renseignements ou informations spécifiques sur des Individus ;
- j) Respecter toutes les obligations de travail, sauf si l'on se trouve dans l'impossibilité de le faire à cause d'une maladie ou une urgence personnelle; dans un tel cas, aviser son superviseur ou l'Association dans les plus brefs délais ;
- k) Lors de rédiger des rapports, présenter les faits réels ;
- l) Porter des vêtements appropriés pour travailler comme officiel(le).

Parents/tuteurs et spectateurs/spectatrices

12. En plus des dispositions de la section 7 (ci-dessus), les parents/tuteurs et spectateurs/spectatrices aux événements se doivent de :

- a) Encourager les athlètes à respecter les règles et à résoudre les conflits sans avoir recours à l'hostilité ou à la violence ;
- b) Dénoncer l'usage de la violence sous quelque forme que ce soit ;
- c) Ne jamais se moquer d'un(e) participant(e) qui fait une erreur durant une compétition ou une séance d'entraînement ;
- d) Faire des commentaires positifs pour motiver et encourager les participant(e)s à poursuivre leurs efforts ;
- e) Respecter les décisions et le jugement des officiel(le)s, et encourager les athlètes à suivre son exemple. Les réactions des arbitres à la prestation en compétition sont communiquées uniquement au personnel des entraîneurs, donc les parents sont encouragés à discuter de toute question à ce titre avec l'entraîneur(e) de leur enfant ;
- f) Reconnaître que les officiel(le)s, les directeurs et le personnel agissent de bonne foi, et dans les meilleurs intérêts des athlètes et du sport au sens global ;

- g) Ne jamais mettre en cause le jugement ou l'honnêteté d'un(e) officiel(le) ou d'un membre du personnel ;
- h) Soutenir tous les efforts en vue de supprimer les incidences de violence verbale ou physique, coercition, intimidation et sarcasme ;
- i) Respecter et faire preuve d'appréciation envers tous les compétiteurs et compétitrices, entraîneur(e)s, officiel(le)s et autres bénévoles ;
- j) S'abstenir d'employer un langage grossier, et d'harcéler les compétiteurs/compétitrices, entraîneur(e)s, officiel(le)s, parents/tuteurs ou autres spectateurs/spectatrices.